

Direction
de l'Administration
Générale

Bureau de
l'Environnement

☎ 03.87.34.88.29
FAX 03.87.34.85.15

ARRÊTÉ

N° 2000-AG/2-13-
en date du **11 JAN 2001**

prescrivant à la Société A. LORANG la remise en
état de la carrière à ciel ouvert de sable gréseux
située sur le territoire de FORBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre Ier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application du
Code de l'Environnement ;

VU, l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le Règlement Général des
Industries Extractives ;

VU l'arrêté n° 84-AG/3-545 du 27 août 1984 autorisant l'exploitation par la Société
LORANG de la carrière à ciel ouvert de sable gréseux, située au lieu-dit "Kaninchenberg" à
FORBACH ;

VU l'arrêté complémentaire n° 95-AG/2-578 du 8 novembre 1995 ;

VU le dossier relatif à la remise en état du site présenté par la Société LORANG, le
14 décembre 1999 ;

VU l'avis du Maire de FORBACH, du 18 janvier 2000 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 juin 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle du
11 décembre 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La Société A. LORANG, dont le siège social est à FORBACH, doit faire procéder sous sa responsabilité à la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable gréseux située sur le territoire de la commune de FORBACH, au lieu-dit "Kaninchenberg", selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 –

Les travaux de remise en état comportent les opérations suivantes :

- remblaiement total de l'excavation par l'utilisation de matériaux inertes, constitués de gravats et matériaux de déblai ou de terrassement, à l'exclusion de tous autres matériaux,
- couverture des matériaux de remblai sur une épaisseur minimale de 50 cm par une couche finale composée exclusivement de terre végétale.

La durée des travaux est estimée à 8 ans, pour un apport annuel de 1 00 000 m³ de matériaux.

Article 3 –

Le site est placé sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée.

Les matériaux et produits destinés au remblaiement doivent faire l'objet de contrôles permettant de vérifier leur nature. Ces contrôles seront effectués au minimum à l'entrée de l'établissement et après mise en œuvre des matériaux sur le site.

La gestion des matériaux doit faire l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre d'entrée et de sortie, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, mentionnant pour chaque livraison :

- l'origine du chantier,
- la nature et le volume des produits,
- le nom et l'identification du transporteur,
- la localisation précise de la mise en remblais.

Article 4 –

Dès l'achèvement des travaux de remise en état de la carrière tels que décrits dans le dossier de cessation définitive d'activité du 14 décembre 1999, la Société A. LORANG doit en informer le Préfet.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de FORBACH,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 11 JAN 2001

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Marc-André GANIBENQ